



Syndicat du Der
Maison du Lac
51290 Giffaumont-Champaubert
Tél : 03-26-72-62-87
syndicatduder@wanadoo.fr

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC pour la gestion d'équipements aquatiques ludiques sur la plage de Giffaumont-Champaubert

Entre :

le Syndicat du Der, Maison du Lac, 51290 Giffaumont, représenté par son Président,
Laurent GOUVERNEUR,
dit « le Syndicat du Der » ou « le délégant »
d'une part,

Et :

La SARL ACCRO WOOD, station nautique 51290 Giffaumont-Champaubert, représentée
par son gérant Richard ABDESSELAM,
dit « le délégataire »
d'autre part.

PREAMBULE

Le Lac du Der est le plus grand lac artificiel d'Europe. Mis en eau en 1974, il a été conçu pour réguler la Marne pour soutenir les étiages en été et éviter les fortes crues d'hiver et de printemps sur Paris et sa proche banlieue.

Le Syndicat du Der est un établissement public de coopération intercommunale regroupant les départements de la Marne et de la Haute-Marne ainsi que trois intercommunalités et six communes représentant 94.000 habitants. Ses missions sont le développement touristique du Lac du Der par son aménagement et sa promotion.

La volonté du Syndicat du Der, de l'ensemble de ses collectivités partenaires, de l'Etat et de l'Europe a permis, au fil des ans, de valoriser ce site et d'y réaliser des infrastructures touristiques propres à attirer les visiteurs et les touristes.

Dans le cadre des aménagements publics dont il a la charge, le Syndicat du Der a notamment construit, harmonieusement réparties sur son pourtour, six plages.

Ces plages sont surveillées par des MNS ou BNSSA en juillet et en août. Le reste de l'année, la baignade s'y fait aux risques et périls des usagers.

Le présent contrat concerne la mise en place et la gestion d'équipements aquatiques et ludiques sur la plage de Giffaumont-Champaubert (Marne).

Il est convenu ce qui suit

I – Objet, définition et durée :

1) *Objet :*

Le présent contrat a pour objet de confier au présent délégataire la mise en place sur la plage de Giffaumont-Champaubert de jeux aquatiques et ludiques.

Le présent contrat ne peut permettre en aucun cas au délégataire de se prévaloir d'un quelconque droit commercial ou de la création d'un fonds de commerce.

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dans ce cadre, le présent contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou faire l'objet d'une mutation, d'un transfert ou d'une translation.

De même, il ne peut sous-déléguer tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable, exprès et écrit du Syndicat du Der. Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Syndicat du Der ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, cette demande du délégataire est réputée rejetée.

Le sous-délégataire ne peut lui-même sous-déléguer.

2) *Définition du contrat :*

Les missions confiées au délégataire seront d'assurer le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'assurance, le renouvellement des jeux aquatiques et ludiques dans le cadre précisé ci-dessous :

- Le Lac du Der est une mer intérieure soumise à la « loi littoral ». Il ne pourra donc en aucun cas installer des équipements de manière durable ; ceux-ci devront être démontés et évacués à la fin de chaque saison. De même, le candidat ne pourra en aucun cas proposer la construction de bâtiment pour la gestion de son activité.

Tant l'équipement en lui-même que le point d'accueil ne devront induire un quelconque scellement, percement, création de soubassement ou fondation. Enfin, l'accès dans la bande des 100 m ne devant pas être bloqué, aucune clôture ne pourra être implantée. Le délégataire fera son affaire des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de son équipement.

- Le personnel du Syndicat du Der affecté à la surveillance de la baignade publique ne pourra en aucun cas être mis à contribution, même de manière exceptionnelle, à la surveillance du public venant utiliser l'équipement. Il lui est en effet formellement interdit de délaisser sa surveillance, même en cas d'accident ou d'incident grave survenant au public utilisant l'équipement aquatique et ludique.

- Une « zone tampon » de 15m minimum sera impérativement respectée entre les lignes de nage délimitant la zone de baignade et l'équipement mis en place.

- Le délégataire aura à sa charge la délimitation de son espace ludique et aquatique par des bouées délimitant l'espace dans lequel aucun engin nautique ou nageur ne pourra accéder pour des raisons de sécurité. Dans le même temps, il fera les démarches auprès des services de l'Etat afin qu'un arrêté de restriction soit pris à l'égard des autres usagers du lac.

- Le candidat ne sera pas autorisé à faire de la démarche commerciale auprès des baigneurs, ni déposer des tracts au surveillant de baignade ou sur les véhicules stationnés sur la Station Nautique. La signalisation, les enseignes et pré-enseignes sont interdites sur la Station Nautique.

- Aucun obstacle ne pourra être installé sur la partie en sable afin de permettre aux services techniques du Syndicat du Der de pouvoir entretenir convenablement cet espace.

- Aucune sous-délégation ne pourra être faite sans l'accord préalable

- Aucune cession, mutation, transfert ou translation du contrat de gestion n'est autorisée sans l'accord préalable et écrit du Syndicat du Der.

- Le contrat découlant de la présente mise en concurrence ne permettra en aucun cas aux candidats retenus de réaliser d'autres activités commerciales autres que la gestion de jeux aquatiques et ludiques (par exemple, la vente de glaces, boissons, sandwiches ne lui sera en aucun cas autorisée...)

3) *Durée :*

La délégation est conclue pour une durée de 10 ans à compter 1^{er} janvier 2021. Cette délégation ne pourra être reconduite tacitement.

Le délégataire prend acte que, pendant la durée du présent contrat, le Syndicat du Der pourra être amené à réaliser des travaux sur la plage ou ses abords immédiats. Ces travaux seront réalisés dans la mesure du possible en dehors de la saison estivale. Dans ce contexte et en tout état de cause, le délégataire ne saurait se retourner vers le Syndicat du Der en vue d'une quelconque indemnisation.

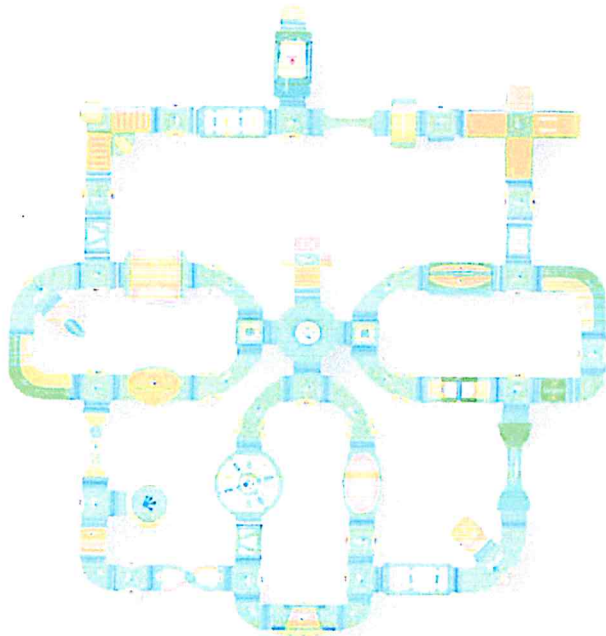
II – Définition des équipements aquatiques et ludiques et implantations terrestres :

1) *Définition des équipements aquatiques et ludiques :*

Les équipements implantés auront les caractéristiques suivantes :

- implantation aquatique :

. aquapark XL d'une dimension de 51.5 de 50,50m constitué de modules assemblables de la marque WIBIT, tel que représentés ci-dessous :



. ancrage exclusivement par corps-morts ou par ancrage à vis afin de bannir toute possibilité de pollution des eaux du lac. Son implantation sera définie en concertation avec le Syndicat du Der, après accord de l'EPTB.

. délimitation de la « zone de sécurité » autour de l'équipement par des bouées ancrées sur corps-morts. L'implantation et les caractéristiques de ces bouées devront être conformes aux préconisations des services de l'Etat.

- implantation terrestre :

. Un chalet en bois servant d'accueil, de stockage de matériel, de gardiennage pour les veilleurs de nuit et de poste de secours. L'ensemble aura une surface de 15 m²maximum. L'

implantation sera définie en concertation avec le Syndicat du Der et en complète cohérence avec les réglementations en vigueur et à l'entière charge du délégataire. L'ensemble de ces équipements seront démontés et évacués à la fin de chaque période d'activité. Le délégataire aura la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'implantation de ses installations. En cas de refus ou de demande d'adaptation non prévue par le délégataire par les services instructeurs, ce dernier ne pourra en aucun cas se retourner contre le Syndicat du Der pour lui demander une quelconque indemnité ou quelque dédommagement que ce soit.

2) Mise à disposition terrestre et alimentations :

Le délégataire utilise les surfaces qui lui sont confiées pour la gestion de son activité. Il reconnaît accepter ces surfaces dans l'état où elles se trouvent et qu'il déclare bien connaître sans aucun recours contre le Syndicat du Der pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

Le délégataire reconnaît ne pouvoir exiger de travaux ou réparations autres que ceux expressément mis à la charge du délégant par la présente convention.

Le délégataire est tenu d'utiliser ces surfaces en bon père de famille et conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

L'implantation des équipements terrestres se fera en concertation avec le Syndicat du Der et en complète cohérence avec les réglementations en vigueur et à l'entière charge du délégataire.

Ces équipements seront entièrement démontés et évacués à l'issue de chaque période estivale. Le délégataire aura la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'implantation de ses installations.

En cas de refus ou de demande d'adaptation non prévue par le délégataire par les services instructeurs, ce dernier ne pourra en aucun cas se retourner contre le Syndicat du Der pour lui demander une quelconque indemnité ou quelque dédommagement que ce soit.

Alimentation électrique :

Si le délégataire souhaite qu'un raccordement électrique soit installé sur le site d'implantation du bâtiment d'accueil, il conviendra qu'il en réfère au Syndicat du Der.

Les modalités de raccordement seront établies par convention annexe.

Dans tous les cas, la charge des abonnements et des consommations revenant au délégataire.

Réseaux humides :

Si le délégataire souhaite qu'un raccordement à l'eau potable et à l'assainissement soit installé sur le site d'implantation du bâtiment d'accueil, il conviendra qu'il en réfère au Syndicat du Der.

Les modalités de raccordement seront établies par convention annexe.

Dans tous les cas, les travaux de raccordements, les abonnements et les consommations sont en totalité à la charge délégataire.

III - MODIFICATION, AMELIORATION, EXTENSION

Le délégataire ne pourra modifier les installations ou réaliser de nouvelles installations ou équipements complémentaires, sans une autorisation expresse, écrite et préalable du Syndicat du Der.

Le Syndicat du Der se réserve le droit de faire remettre les ouvrages en l'état primitif aux frais et risques du délégataire si les travaux effectués par ce dernier n'avaient pas été autorisés.

Les travaux et améliorations réalisés devront avoir un caractère temporaire, l'ensemble des équipements devant être démontés et évacués chaque année en fin de saison.

Les conditions d'exploitation de ces nouveaux équipements seront fixées par voie d'avenant si elles dérogent au présent contrat.

La signalétique touristique autour du lac du Der est élaborée globalement par le Syndicat du Der conformément à une charte.

Sauf accord préalable et écrit du Syndicat du Der, le délégataire n'est pas autorisé à poser à l'extérieur de la parcelle objet du contrat des panneaux directionnels, publicitaires, d'information ou de signalisation.

Afin de respecter la tranquillité des lieux et le voisinage, le délégataire de musique.

IV - ENTRETIEN ET TRAVAUX

1) Entretien du matériel et des installations

Le délégataire s'engage à assurer le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service de sorte à maintenir, pendant toute la durée du contrat, ces biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Le nettoyage et l'entretien sont effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur applicables à l'activité et notamment les réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bruit.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Aucun produit d'entretien ne pourra être utilisé pour l'entretien de l'équipement durant sa période de mise en eau afin de respecter l'environnement et la zone de baignade située à proximité.

L'ensemble des déchets liés à l'entretien (matériaux et produits) ou aux travaux devront être évacués en déchetterie.

Le délégataire devra faire réaliser, à sa charge pleine et entière, l'ensemble des contrôles techniques et périodiques qu'imposent les équipements ainsi que les modifications qui pourraient s'imposer à lui.

Une copie des procès-verbaux de contrôle devra être adressée au Syndicat du Der.

2) Entretien de la végétation et de la surface liée aux bâtiments

Le délégataire devra entretenir le pourtour de son point d'accueil en parfait état, notamment les pelouses.

Il évacuera les déchets ainsi collectés.

3) Exécution d'office

Faute pour le délégataire de procéder à l'entretien des équipements objets de la délégation, le Syndicat du Der peut procéder à une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception par le délégataire, le Syndicat du Der fera procéder aux prestations nécessaires par des services extérieurs et à la charge du délégataire.

En cas de mise en danger des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du code pénal, le délégant est habilité à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

4) Renouvellement des installations objet de la délégation

Le délégataire renouvellera à ses frais les équipements, matériels et installations devenus inutilisables pour quelque raison que ce soit, y compris l'usure normale et la vétusté, de telle sorte que le parc des biens mobiliers et des matériels soient toujours conformes aux nécessités de l'activité.

V - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité de son personnel et des clients, le bon fonctionnement des matériels et des équipements, la continuité du service et à veiller à la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le délégataire doit exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le délégataire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions d'horaires, d'ouverture et de qualité des prestations.

Le délégataire est seul responsable de toute infraction et de toute action qui pourrait être engagée par quelque autorité que ce soit en rapport avec l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

1) Obligations de service

Période d'ouverture minimum : du 15 juin au 15 septembre
Horaires d'ouverture : Juin et Septembre : 7 jours sur 7 de 13h à 18h
Juillet et Aout : 7 jours sur 7 de 9h30 à 19h30

Au-delà d'une période de deux ans d'exploitation, les parties se rencontreront pour fixer une nouvelle période d'ouverture minimum en fonction de l'activité constatée les deux premières années.

2) Surveillance

Le délégataire doit faire son affaire de la surveillance des équipements qu'il aura implantés pour le bon fonctionnement de son activité. La responsabilité du Syndicat du Der ne pourra être recherchée de quelque manière que ce soit en cas de dommage, dégradation, vol ou tout autre malveillance entraînant une interruption temporaire ou permanente de l'activité.

3) Conventions passées par le délégataire

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut sous-déléguer tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable, exprès et écrit du Syndicat du Der.

Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Syndicat du Der ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, cette demande du délégataire est réputée rejetée.

Le sous-délégué ne peut lui-même sous-déléguer.

4) Règlement intérieur

Le délégataire doit afficher de manière lisible le règlement intérieur destiné à assurer un meilleur service et une meilleure sécurité à l'utilisateur.

Toutes modifications ultérieures du règlement intérieur ne peuvent intervenir qu'après consultation et approbation du Syndicat du Der.

5) Continuité du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans l'hypothèse d'événements extérieurs, indépendants de la volonté du délégataire, qui rendent l'exécution de la continuité du service totalement impossible.

Cependant, le délégataire ne pourra être exonéré de la continuité du service ou exonéré de quelque manière que ce soit du fait du niveau des eaux du lac ou des conditions météorologiques rencontrées.

6) Régime du personnel

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaires pour remplir sa mission.

VI - REGIME DE RESPONSABILITE

1) Responsabilité du délégataire

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Syndicat du Der ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation et des équipements qu'il a à gérer.

Sauf cas de force majeure, le délégataire devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les installations, matériels et appareils, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des

Le Lac du Der étant un site protégé, le délégataire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution volontaire ou involontaire de ses eaux. Il veillera pour cela à la qualité et à la neutralité écologique des matériels, corps morts et produits d'entretien utilisés.

Le délégataire prend acte qu'en cas de pollution avérée de son fait, le propriétaire du Lac du Der et le Syndicat du Der pourront se retourner contre lui et prend de ce fait toutes les dispositions nécessaires auprès de son assurance.

2) Assurances

Le délégataire est tenu de faire assurer par une compagnie solvable ses risques locatifs, de voisinage ainsi que sa responsabilité civile du fait de l'exploitation des activités et animations qu'il met en œuvre.

Le délégataire s'assurera avec clause « de renonciation de recours » contre le Syndicat du Der.

Le délégataire s'assurera de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son exploitation. Le montant des garanties souscrites ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Il devra maintenir ses assurances pendant toute la durée du contrat, en acquitter les primes et cotisations correspondantes.

Toutes les polices doivent être communiquées au délégant. Le délégataire lui adresse dans le délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenants signés par les parties.

3) Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées au Syndicat du Der.

Le délégataire lui adresse chaque police et avenant dans un délai de 30 jours calendaires à compter de leur signature, accompagnés d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Le délégataire adresse tous les ans dans un délai de 30 jours à compter de leur règlement une attestation d'assurance.

Le Syndicat du Der pourra exiger, à toute époque, la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèrent insuffisants.

4) Responsabilité du Syndicat du Der

La responsabilité du Syndicat du Der ne peut être recherchée ni par le délégataire, ni par les tiers. Le délégataire ne sera admis à réclamer au Syndicat du Der aucune indemnité ou minoration de redevance en raison :

- soit d'une gêne ou d'un empêchement dans l'exploitation de l'activité objet des présentes résultant de travaux entrepris ou de mesures de police.

- soit d'une gêne ou d'un empêchement dans l'exploitation de l'activité objet des présentes occasionnés par les conditions météorologiques, climatiques, sanitaires, de sécurité... ou liés au niveau de l'eau ou à la qualité des eaux du lac.

VII - CONDITIONS FINANCIERES

Le délégataire exerce son activité à ses risques et périls.

1. Recettes d'exploitation :

Le délégataire encaisse l'ensemble des recettes provenant des activités connexes autorisées.

Les tarifs pratiqués devront être portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés.

La perception des tarifs garantit le principe d'égalité de traitement des usagers. Toutefois, des tarifs différents peuvent être appliqués pour un même service rendu à des catégories différentes d'usagers.

L'ensemble des revenus tirés de la délégation constituent des recettes d'exploitation.

Le délégataire est rémunéré exclusivement et directement par les usagers.

2. Dépenses d'exploitation :

Le délégataire supporte l'ensemble des charges de l'exploitation.
Sont notamment à sa charge :

- la rémunération du personnel,
- les impôts, taxes et redevances de toute nature,
- les frais d'entretien et de réparation des équipements
- les frais directs de gestion (assurances, ramassage des ordures ménagères....)
- les frais d'énergie et fluides (électricité... : branchement et consommation),
- les frais d'entretien de la surface de terrain incluse dans la délégation de service public et toute autre charge pouvant lui incomber durant la durée du contrat.

1) Redevance

Le délégataire verse au délégant au titre de l'occupation des espaces et de leur utilisation une redevance de 15000€ annuelle

Dès l'année 2021, cette redevance est indexée annuellement sur l'indice INSEE « indice de référence des loyers ».

La redevance sera versée au délégant pour en totalité au 15 juillet de chaque année à compter de la mise en exploitation.

2) Charges et impôts

Les taxes et impôts seront entièrement supportés par le délégataire. Tous les impôts, les taxes d'ordures ménagères et toutes autres taxes, quels qu'elles soient, liées à l'exploitation de l'activité, établies par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté de Communes, les syndicats intercommunaux, la Commune ou toute autre collectivité ou établissement public, sont à la charge du délégataire quel qu'en soit le redevable légal.

VIII - OBLIGATIONS DU DELEGANT

1) Travaux de grosses réparations et entretien des surfaces concédées

Néant

2) Investissements et exécution des travaux

Les investissements sont du ressort du délégant.

3) Responsabilité du Syndicat du Der

La responsabilité du Syndicat du Der ne peut être recherchée ni par le délégataire, ni par les tiers. Le délégataire ne sera admis à réclamer au Syndicat du Der aucune indemnité ou minoration de redevance en raison :

- soit de l'état de l'environnement immédiat des espaces alloués à son activité ou mis à sa disposition,
- soit d'une gêne apportée à son exploitation résultant de travaux entrepris ou de mesures de police,
- soit des conditions météorologiques, de la qualité des eaux ou du niveau du lac.

4) Promotion

Le Syndicat du Der s'engage à associer le délégataire à l'ensemble des actions de promotion réalisées par le Syndicat du Der ou l'Office de Tourisme du lac du Der dans les conditions similaires à celles réservées aux autres acteurs touristiques locaux.

Pour cela, le délégataire s'engage à adhérer à l'Office de Tourisme du Lac du Der en Champagne.

IX - SANCTIONS, LITIGES ET FIN DE CONTRAT

1) Astreintes

Le délégataire peut être redevable, sur simple décision du Syndicat du Der, d'une indemnité forfaitaire de 200 € par jour après une mise en demeure restée infructueuse, en tout ou partie, pendant 30 jours calendaires en cas :

- de retard dans l'entrée en fonctionnement du service,
- d'interruption générale ou partielle du service,

- de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques app
- de non-respect des règles de sécurité,
- de négligence dans l'entretien ou le renouvellement des ouvrages et

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le
ID : 051-255102089-20200619-CDSPJEUxAQUA-CC

2) Sanction résolutoire : la déchéance

La déchéance du délégataire peut être prononcée unilatéralement, par le Syndicat du Der en cas de :

- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire dès lors que le délégataire n'aura pas manifesté son intention de poursuivre l'exécution du contrat en cours en fournissant toutes les prestations prévues.
- manquement grave du délégataire à l'une des obligations souscrites dans le cadre du contrat présentant un caractère irréversible ou de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 8 jours calendaires, sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire. Quel que soit le motif de cessation du contrat, le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ; en outre, il demeurera tenu par ses obligations relatives à la production des documents comptables ; un état des lieux et un inventaire seront établis avant que le délégataire ne libère les lieux.

En cas de dégâts constatés ou de perte de matériel, équipement, mobilier, et non imputables au Syndicat du Der, le délégataire sera tenu de prendre à sa charge les dépenses de remise en état ou de remplacement correspondantes.

Enfin, le délégataire sera tenu de restituer tous les moyens mobiliers qui auront pu être mis à sa disposition par le Syndicat du Der qui en demeure seul propriétaire.

3) Règlement des litiges

Si un différend survient entre le délégataire et le Syndicat du Der, le délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Syndicat du Der. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire doit, dans l'attente du règlement de celui-ci, exécuter fidèlement les directives émanant du Syndicat du Der et toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de délégation.

Le Syndicat du Der notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire. Le différend est alors soumis au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à la requête de la partie la plus diligente.

4) Rachat du contrat

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession totale ou partielle.

X - CLAUSES DIVERSES

1) Mise en demeure

Toute mise en demeure contenue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf dispositions, contraires, à partir de la date de réception du courrier.

2) Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

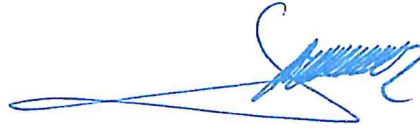
En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut de l'avoir signifié conformément aux présentes, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

fait à Giffaumont-Champaubert, le 19 JUIN 2020

Monsieur Richard ABDESSELAM,
Gérant d'ACCRO WOOD.



Monsieur Laurent GOUVERNEUR,
Président du Syndicat du Der.





Avenant N°1

A la convention de délégation de service public pour la gestion d'équipement aquatiques ludiques sur la plage de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT

Entre les soussignés :

Le Syndicat du Der, Maison du Lac, 51290 Giffaumont-Champaubert, représenté par son Président, M. Laurent GOUVERNEUR
dit « le délégant »

D'une part,

ET :

La SARL ACCRO WOOD, station nautique 51290 Giffaumont-Champaubert, représentée par son gérant Richard ABDESSELAM,
dit « le délégataire »

D'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

Par un contrat de délégation de service public signé en date du 19 juin 2020, le Syndicat du Der a confié la gestion d'équipements aquatiques ludiques sur la plage de Giffaumont-Champaubert à la SARL ACCRO WOOD pour une durée de 10 ans.

Considérant le contexte sanitaire lié aux cyanobactéries de la plage de Giffaumont-Champaubert,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le lieu d'implantation des équipements aquatiques ludiques prévu dans la délégation de service public du 19 juin 2020.

Le parc aqualudique sera délocalisé et d'implanter sur la plage de Nuisement.

Article 2 – Modification de la convention initiale.

Le dernier paragraphe du PREAMBULE de la convention de Délégation de Service Public est modifié comme suit :

« le présent contrat concerne la mise en place et la gestion d'équipements aquatiques et ludiques sur la plage de Nuisement (Marne) »

L'article I 1) premier paragraphe de la convention de Délégation de Service Public est modifié comme suit :

« le présent contrat a pour objet de confier au présent délégataire la mise en place sur la plage de Nuisement de jeux aquatiques et ludiques ».

Articles 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de Délégation de Service Public non visées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2021

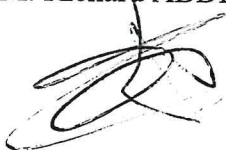
Fait à Giffaumont-Champaubert,

Le 14 DEC. 2020

En deux exemplaires originaux

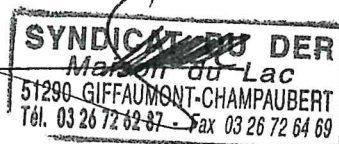
Pour la SARL ACCRO WOOD

Le Gérant
M. Richard ABDESSELAM



Pour le Syndicat du Der

Le Président
Laurent GOUVERNEUR





Avenant N°2

A la convention de délégation de service public pour la gestion d'équipements aquatiques ludiques au Lac du DER

Entre les soussignés :

Le Syndicat du Der, sis Maison du Lac, à Giffaumont-Champaubert (51290), représenté par son Président, M. Laurent GOUVERNEUR, dûment habilité par la délibération du 19 juillet 2021,
dit « le délégant »

D'une part,

ET :

La SARL ACCRO WOOD, station nautique 51290 Giffaumont-Champaubert, représentée par son gérant Richard ABDESSELAM,
dit « le délégataire »

D'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

Par un contrat de délégation de service public signé en date du 19 juin 2020, le Syndicat du Der a confié la gestion d'équipements aquatiques et ludiques sur le lac du Der à la SARL ACCRO WOOD pour une durée de 10 ans.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les horaires d’ouverture du parc aquatique et ludique prévu dans la délégation de service public du 19 juin 2020.

Le parc aquatique pourra ouvrir jusqu’à 23h00 pour le mois de juillet et jusqu’à 22h00 pour le mois d’août.

Article 2 – Modification de la convention initiale.

L’article V- **CONDITION D’EXPLOITATION** / paragraphe 1) *Obligation de service* est modifié comme suit :

Période d’ouverture minimum : du 15 juin au 15 septembre

Horaires d’ouverture :

- *Juin et Septembre : 7 jours sur 7 de 13h00 à 18h00*
- *Juillet et Août : 7 jours sur 7 de 9h30 à 19h30*

- *En complément pour l’organisation d’évènements nocturnes le parc aquatique et ludique est autorisé à ouvrir :*
 - *jusqu’à 23h00 pour le mois de juillet*
 - *jusqu’à 22h00 pour le mois d’août*

Articles 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de Délégation de Service Public non visées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Article 4 – Prise d’effet

Le présent avenant prend effet après transmission au contrôle de légalité et notification au délégataire

Fait à Giffaumont-Champaubert,

Le 19 JUIL. 2021

En deux exemplaires originaux

Pour la SARL ACCRO WOOD

Le Gérant
M. Richard ABDESSELAM



Pour le Syndicat du Der

Le Président
Laurent GOUVERNEUR



SYNDICAT DU DER
Maison du Lac
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél. 03 26 72 62 87